



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00346

Numéro SIREN : 830 595 666

Nom ou dénomination : A&N Street

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001619

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DUNKERQUE**



254423

**Dénomination :** A&N Street  
**Adresse :** 25 rue Notre Dame 59190 Hazebrouck -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00346  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2017/001619  
**Date du dépôt :** 29/06/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 19/06/2017 - Constatation d'une erreur  
matérielle relative au capital social, modification  
statutaire résultant de cette décision



254423

I

**SASU « A&N Street »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 15 365,00 euros**  
**Siège social : 25, Rue Notre Dame**  
**59190 HAZEBROUCK**  
**RCS DUNKERQUE en cours**

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf Juin à neuf heures, Madame Amélie MULO-LECIGNE, associée unique et Présidente de la société.

A pris les décisions suivantes :

- constatation d'une erreur matérielle relative au capital social ;
- modifications statutaires résultant de cette décision ;
- pouvoirs pour formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique constate que le montant du capital social apparaissant dans les statuts à l'article 7 est erroné : en effet, il fallait lire que le capital social est de quinze mille trois cent soixante-cinq euros (15 365,00 €), divisé en trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €) chacune.

### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts -**CAPITAL SOCIAL**- de la manière suivante :

*« Le capital social est fixé à quinze mille trois cent soixante-cinq euros (15 365,00 €), divisé en trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité. »*

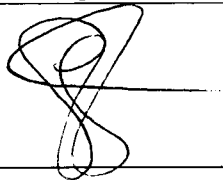
### **TROISIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toute formalité légale requise afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associée unique.

| Nom - Prénom - Qualité                                                                      | Mention Manuscrite | Signature                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Amélie MULO-LECIGNE,<br>associée unique,<br>Mention manuscrite<br>« Lu et approuvé » | lu et approuvé     |  |

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DUNKERQUE**



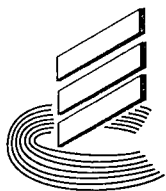
254420

**Dénomination :** A&N Street  
**Adresse :** 25 rue Notre Dame 59190 Hazebrouck -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00346  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2017/001619  
**Date du dépôt :** 29/06/2017

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du  
20/04/2017



254420



# **Christophe BERA**

**Expert Comptable**

Diplômé par l'Etat

**Commissaire aux Comptes**

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE APPORTE PAR**

- **Madame Amélie LECIGNE, demeurant 1917 Route de Saint Omer, à BLARINGHEM (59173).**

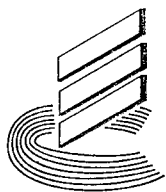
### **Au profit de la société SAS A&N STREET**

Société par actions simplifiée au capital de 15 365€

### **Siège social :**

25 Rue Notre Dame  
59190 HAZEBROUCK

**N° SIRET : En cours de constitution**



# Christophe BERA

Expert Comptable

Diplômé par l'Etat

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Madame,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique concernant l'apport du fonds de commerce de votre entreprise individuelle. J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de fonds de commerce, signé par la personne physique apporteuse concernée et le représentant légal de la société bénéficiaire. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstance postérieurs à sa date de signature.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Sociétés participant à l'opération :**

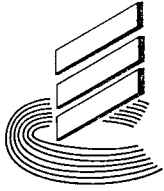
#### **Société faisant l'objet de l'apport :**

- Madame Amélie LECIGNE est une entreprise individuelle, dont le siège social est situé à HAZEBROUCK (59190), 25 rue Notre Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 793 437 849.

#### **Société bénéficiaire de l'apport :**

La société A&N STREET, société par actions simplifiée au capital de 15 365€ dont le siège social est situé à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE.

Son capital est composé de 3 073 actions de 5€ et attribuées en totalité à Madame Amélie LECIGNE.



# Christophe BERA

**Expert Comptable**

Diplômé par l'Etat

**Commissaire aux Comptes**

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- coiffure, barbier, évènementiel autour de la coiffure, prothésiste ongulaire sans manucure
- et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **1.2 Présentation de l'apport :**

Le fonds de commerce de l'entreprise individuelle dont l'apport est envisagé à titre de constitution du capital de la société A&N STREET a été évalué à 15 367€ soit 5€ par action et une prime d'apport de 2€.

Ce fonds de commerce est composé :

- D'éléments incorporels (Clientèle, nom Commercial « 39TH STREET », le droit au bail, ainsi que le droit à l'usage de la ligne téléphonique) évalués à 43 000€
- D'éléments corporels dont la valeur nette est évaluée à 17 000€.
- D'un passif social venant diminuer ces apports de 44 632,60€, constitué uniquement d'emprunts bancaires.

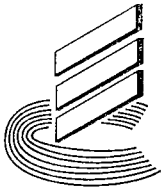
## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A&N STREET sur l'absence de surévaluation de la valeur de l'apport devant être effectué par l'actionnaire.

En conséquence, ma mission ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus de validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une opération de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.



# Christophe BERA

Expert Comptable

Diplômé par l'Etat

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature des statuts de la SAS A&N STREET par l'associé approuvant l'opération d'apport.

J'ai notamment :

- Examiné le traité d'apport
- pris connaissance des entités, du contexte juridique et économique de l'opération
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées et le projet de statuts de la SAS A&N STREET
- réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports
- effectué une procédure analytique sur les informations financières et comptables
- contrôlé la valeur de l'apport
- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties

### 3. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur nette du fonds de commerce apporté de l'entreprise individuelle Amélie LECIGNE s'élevant à 15 367,40€ n'est pas surévaluée et en conséquence le fonds de commerce apporté est au moins égal au montant de la constitution du capital de la société A&N STREET, société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Saint Pol sur Mer,

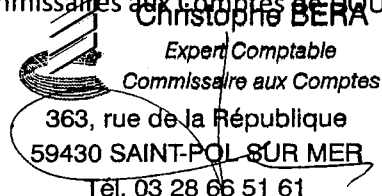
Le 20 Avril 2017

Christophe. BERA

Commissaire Aux Apports,

Membre de la Compagnie Régionale des

Commissaires aux Comptes de DQUAI.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DUNKERQUE**



254422

**Dénomination :** A&N Street  
**Adresse :** 25 rue Notre Dame 59190 Hazebrouck -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00346  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2017/001619  
**Date du dépôt :** 29/06/2017

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 18/05/2017



254422

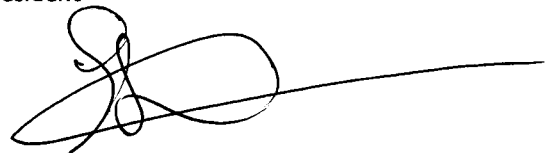
**SAS « a&n Street »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 15 365,00 euros**  
**Siège social : 25, Rue Notre Dame**  
**59190 HAZEBROUCK**  
**RCS DUNKERQUE en cours**

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

| <b>Nom des souscripteurs</b> | <b>Nombre<br/>des actions<br/>souscrites</b> | <b>Valeur unitaire<br/>des actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant<br/>total des<br/>actions<br/>souscrites</b> | <b>Sommes<br/>versées</b> |
|------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------|
| Madame Amélie MULO-LECIGNE   | 3 073                                        | 5,00 €                                                | 15 365,00 €                                             | 15 365,00 €               |

Fait à HAZEBROUCK,  
le 18 Mai 2017

Signature du Président



**Madame Amélie MULO-LECIGNE**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DUNKERQUE**



254421

**Dénomination :** A&N Street  
**Adresse :** 25 rue Notre Dame 59190 Hazebrouck -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00346  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2017/001619  
**Date du dépôt :** 29/06/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 18/05/2017, y annexé :  
Contrat d'apport



254421

**S.A.S. « A&N Street »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 15 365,00 euros**  
**Siège social : 25, Rue Notre Dame**  
**59190 HAZEBROUCK**  
**RCS DUNKERQUE en cours**

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT

Le 06/06/2017 Bordereau n°2017/520 Case n°3

Ext 1488

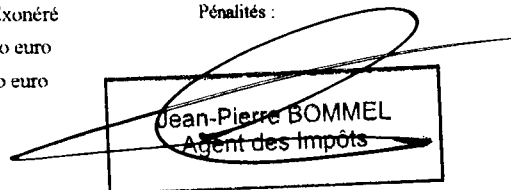
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Jean-Pierre BOMMEL  
Agent des Impôts

## **STATUTS**

## LA SOUSSIGNEE :

- Madame Amélie MULO-LECIGNE, née le 07 Décembre 1988 à HAZEBROUCK, épouse de Monsieur Nicolas MULO, né le 10 Mars 1980 à SAINT-OMER, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Route de Saint Omer.

Les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de BLARINGHEM, le 24 Août 2013, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer seule et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : coiffure, barbier, événementiel autour de la coiffure, prothésiste ongulaire sans manucure.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A&N Street** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame.**

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du président habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

#### I- Apport en nature

Madame Amélie MULO-LECIGNE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds de commerce de selon de coiffure qu'elle a acquis :

- 1) pour l'établissement exploité à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame :  
auprès de Monsieur Emmanuel BACQUET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 Février 2013.  
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille euros (35 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de dix mille euros (10 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €).
- 2) pour l'établissement exploité sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras :  
auprès de Madame Annie KERYNCK aux termes d'un acte authentique reçu en date du 16 Juin 2014, par Maître Paul STOVEN, notaire à SAINT OMER.  
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatorze mille euros (14 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de mille euros (1 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de treize mille euros (13 000,00 €).

composé des éléments suivants :

- |                                             |                 |
|---------------------------------------------|-----------------|
| a. Éléments incorporels, pour une valeur de | 43 000,00 euros |
| b. Matériels, pour une valeur de            | 17 000,00 euros |

*AML*

**Le tout pour une valeur brute de**

**60 000,00 euros**

et selon la consistance de biens apportés avec effet au 1<sup>er</sup> Avril 2017 détaillée dans l'état ci-annexé.

Passif grevant ces apports et transférés à la société ou pris en charge par celle-ci :

- Prêt n°156290271000035956905 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 26 000,00 euros au taux fixe de 3,65 % pour une durée de 84 mensualités du 26/04/2013 au 05/05/2020 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 12 585,49 €
- Prêt n°156290271000047549700202 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 15 000,00 euros au taux fixe de 3,20 % pour une durée de 60 mensualités du 15/06/2014 au 15/06/2019 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 7 047,11 €
- Prêt n° 10000385045 souscrit auprès de la banque Crédit Agricole, d'un montant de 25 000,00 euros au taux fixe de 1,50 % pour une durée de 60 mensualités du 10/03/2017 au 10/03/2022 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 25 000,00 €

**Soit un apport net en capital de**

**15 367,40 euros**

#### **EVALUATION PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Christophe BERA commissaire aux comptes domicilié SAINT-POL-SUR-MER (59430), 363 Rue de la République, commissaire aux apports désigné par l'associée unique.

En rémunération de cet apport évalué à quinze mille trois cent soixante cinq euros (15 365,00 €), Madame Amélie MULO-LECIGNE se voit attribuer trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €), intégralement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de deux euros et quarante centimes (2,40 €), sera affectée à un compte « prime d'apport », sur lequel l'associé unique aura un droit.

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIÉS**

Madame Amélie MULO-LECIGNE déclare, que le fonds apporté décrit ci-dessus, est de nature propre puisqu'il a été créé avant mariage. Cet apport servant à financer la création des actions qui lui sont ci-dessus attribuées.

Madame Amélie MULO-LECIGNE fait cette déclaration en application de l'article 1434 du code civil afin que lesdites actions ainsi financées lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

AML

Monsieur Nicolas MULO, époux commun en biens de Madame Amélie LECIGNE, reconnaît la réalité de l'apport en capital effectué par son épouse à l'aide de biens propres ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé. Par suite, il déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère propre conféré aux actions attribuées ci-dessus à son épouse par effet des déclarations ci-dessus faites, et il s'interdit d'élever une réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trente-cinq mille six cent cinq euros (35 605,00 €), divisé en sept mille cent vingt et une (7 121) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

APL

## ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ADL

## ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ATL

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ANL

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

#### Nomination - Durée

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est Madame Amélie MULO-LECIGNE, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Rue de Saint-Omer.

A ce présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la majorité de plus de la moitié des actions.

#### Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### Rémunération

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

#### Révocation

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L 227-9-I et R 227-1 du code de commerce, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La société doit également désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-12 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

AMC

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

### **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,

ANL

- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ADL

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **TITRE V RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2018.

### **ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ATL

**ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

**ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**ARTICLE 33 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

**TITRE VI  
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ADL

## **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 36 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

## **ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

**I** - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II** - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**III** - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

## **ARTICLE 38 - DIVERSES OPTIONS FISCALES**

### 38-1 T.V.A.

Conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts et à l'instruction en date du 20 Mars 3006 (3 A - 6 - 06), le présent apport en société est dispensé de TVA. Cette opération est effectivement réalisée entre redevables de la TVA et concerne la transmission d'une universalité totale de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du associé notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par l'apporteur ainsi que s'il y a lieu pour l'application des dispositions du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

ATL

38-2. Option pour le régime spécial de plus-value de l'article 151 Octies du C.G.I.

Madame Amélie MULO-LECIGNE, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Rue Notre Dame et la société « **A&N Street** », dont le siège est à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame, représentée par Madame Amélie MULO-LECIGNE, Président, déclarent opter conjointement pour le régime spécial de plus-values prévu par l'article 151 Octies du code général des impôts.

- La plus-value nette sur les éléments non amortissables bénéficiant d'un report de taxation s'élève à cinq mille euros (5 000,00 €) ;
- La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq (5) ans dans les résultats de la société « **A&N Street** » s'élève à six mille euros (6 000,00 €).

Les parties en présence s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 151 Octies du C.G.I.

38-3. Option pour le régime de droit d'enregistrement prévu par l'article 809 Ibis du C.G.I.

Conformément aux dispositions de l'article 809 I Bis du code général des impôts, l'enregistrement est requis gratis et l'apporteur du fonds de commerce, soit Madame Amélie MULO-LECIGNE s'engage à conserver pendant au moins trois (3) ans, les actions remises en contrepartie dudit apport.

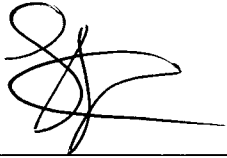
## ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 635 du CGI, le présent acte n'est plus soumis à une obligation d'enregistrement. Toutefois, si le soussigné le désire, il pourra soumettre le présent acte à l'enregistrement.

Fait à HAZEBROUCK, le 18 Mai 2017  
En cinq exemplaires.

| Nom - Prénom - Qualité                                                                                                                                     | Mention manuscrite                                                      | Signature                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Amélie MULO-LECIGNE,<br>associée unique Président,<br>Mention manuscrite<br>« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des<br>fonctions de Président » | Lu et approuvé<br>Bon pour acceptation<br>des fonctions de<br>Président |  |

# **CONTRAT D'APPORT**

A Hazebrouck, le 18 Mai 2017

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Société « **A&N Street** », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de soixante mille euros (60 000,00 €), ayant son siège social à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE, représentée par Madame Amélie MULO-LECIGNE, en qualité de Président.

*bénéficiaire de l'apport ci-après désignée « la société », d'une part,*

ET,

- Madame Amélie MULO-LECIGNE, née le 07 Décembre 1988 à HAZEBROUCK, épouse de Monsieur Nicolas MULO, né le 10 Mars 1980 à SAINT-OMER, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Route de Saint Omer.

Les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de BLARINGHEM, le 24 Août 2013, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

*ci-après dénommé « l'apporteur », d'autre part,*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Madame Amélie MULO-LECIGNE qui exerce en entreprise individuelle depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2013, une activité de salon de coiffure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro SIRET 793.437.849 et le code APE 9602A, dans des locaux sis à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame (SIRET : 793 437 849 00037) et sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras (SIRET : 793 437 849 00029), souhaite apporter son activité à la société « **A&N Street** », qui accepte l'ensemble des droits mobiliers incorporels et corporels composant son activité.

### ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

- pour le fonds exploité sis à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Emmanuel BACQUET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 Février 2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille euros (35 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de dix mille euros (10 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €).

- pour le fonds exploité sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis auprès de Madame Annie KERYNCK aux termes d'un acte authentique reçu en date du 16 Juin 2014, par Maître Paul STOVEN, notaire à SAINT OMER.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatorze mille euros (14 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de mille euros (1 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de treize mille euros (13 000,00 €).

### ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'APPORT

Madame Amélie MULO-LECIGNE a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce ci-dessus désigné, composé des éléments suivants :

a) Les éléments incorporels :

- la clientèle ;
- le nom commercial : « **39TH STREET** » ;
- le droit pour le temps qui reste à courir au bail ci-après énoncé ainsi que le droit au renouvellement dudit bail ;
- le droit à l'usage de la ligne téléphonique portant les numéros d'appel 03.28.49.72.55 et 03.21.12.50.08 sous réserve de l'accord des prestataires ;

Le tout pour une valeur de 43 000,00 euros

b) Le matériel

Le tout pour une valeur de 17 000,00 euros

**Soit une valeur totale du fonds de 60 000,00 euros**

c) Le passif grevant ces apports et pris en charge par la société évalué à 44 632,60 euros

- Prêt n°156290271000035956905 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 26 000,00 euros au taux fixe de 3,65 % pour une durée de 84 mensualités du 26/04/2013 au 05/05/2020 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 12 585,49 €
- Prêt n°156290271000047549700202 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 15 000,00 euros au taux fixe de 3,20 % pour une durée de 60 mensualités du 15/06/2014 au 15/06/2019 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 7 047,11 €
- Prêt n° 10000385045 souscrit auprès de la banque Crédit Agricole, d'un montant de 25 000,00 euros au taux fixe de 1,50 % pour une durée de 60 mensualités du 10/03/2017 au 10/03/2022 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 25 000,00 €

**Soit une valeur totale du fonds de 15 367,40 euros**

MW

AML

AML

## EVALUATION PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport établi par Monsieur Christophe BERA, Commissaire aux Comptes, domicilié à SAINT-POL-SUR-MER (59430), 363 Rue de la République, en tant que Commissaire aux Apports désigné par les parties.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à quinze mille trois cent soixante-cinq euros (15 365,00 €), il sera attribué à Madame Amélie LECIGNE, trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, entièrement libérées de la société « **A&N Street** ».

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de deux euros et quarante centimes (2,40 €), sera affectée à un compte « prime d'apport », sur lequel l'associé unique aura un droit.

## ARTICLE 5 - ENONCIATION DU DROIT D'OCCUPATION DES LOCAUX

- pour le fonds exploité sis à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame

Le droit au bail des locaux où le fonds présentement apporté est exploité résulte d'un acte sous seing privé conclu en date du 13 Octobre 2016, aux termes duquel la SCI « **39th Street** », a fait bail et donné à loyer pour une durée de neuf (9) années débutant le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 pour se terminer le 30 Juin 2025 au profit de l'apporteur, les locaux ci-après désignés dans lesquels est exploité le fonds apporté ainsi que diverses charges et conditions, notamment celles suivantes littéralement rapportées.

### Désignation des locaux loués :

« Les Locaux sont situés à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame constituant un immeuble indépendant, dont le locataire aura la jouissance exclusive et qui comprend une maison au rez-de-chaussée avec des toilettes, un étage composé d'une réserve, d'un bureau et d'une salle de pose, un grenier et une cour, soit une superficie approximative de 90 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucune réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ en bon état. »

### Charges et Conditions du bail :

Ce bail a, en outre, été consenti sous diverses clauses et conditions et notamment sous celles suivantes littéralement apportées :

MW

ATL ATL

### Destination des lieux :

« Les locaux, objet du présent bail sont destinés à l'exercice de l'activité de coiffure, barbier, activité de maquillage, ongles, activités d'événementiel axé sur le thème de la coiffure. »

### Améliorations et réparations :

#### « 4-5-1 Améliorations »

Le preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le preneur, avec ou sans l'autorisation du bailleur, donneront lieu de la part du bailleur à une indemnisation au profit du preneur, qui sera négociée à l'issu du présent bail.

En toute hypothèse, le preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

#### 4-5-2 Réparations

##### Réparation à la charge du bailleur

En exécution de l'article R. 145-35, 1° du Code de Commerce, le bailleur supportera la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil ainsi que les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants, que ces réparations affectent les parties privatives du lot loué, ou les parties communes de l'immeuble.

Il faut entendre par « grosses réparations », sans que l'énumération donnée par l'article 606 du Code Civil soit considérée comme limitative, les travaux à entreprendre lorsque l'immeuble est affecté dans sa structure et sa solidité générale.

En exécution de l'article R. 145-35, 1° du Code de Commerce, le bailleur supportera la charge de toutes les réparations ou réfections autres que les réparations locatives ou d'entretien mentionnées à l'article 2 ci-dessous, concernant les locaux loués ou les équipements compris dans la location, que ces réparations affectent les parties privatives du lot loué, ou les parties communes de l'immeuble ou ses équipements collectifs.

##### Réparation à la charge du locataire

Le preneur supportera la charge des réparations locatives et des réparations d'entretien, qui doivent être entendues comme celles utiles au maintien permanent de l'immeuble en bon état.

Si des réparations sont imposées par la survenance d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, causant une dégradation des lieux loués et présentant les caractères de la force majeure, alors la charge des travaux incombera au bailleur.

M N

ANL ANL

### En cas de litige

Le Preneur, comme le bailleur, s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi, soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'il ne préfère former une demande de résiliation du bail, sans préjudice de dommages et intérêts. »

### Transmission du contrat :

#### **« 5-1 Sous-location**

La sous-location partielle ou totale des lieux loués sera autorisée uniquement pour les activités autorisées suivantes : coiffure, barbier, activité de maquillage, ongles, activités d'événementiel axé sur le thème de la coiffure.

En conséquence, le preneur pourra consentir un droit d'occupation sur tout ou partie des locaux, avec l'autorisation expresse écrite et préalable du bailleur.

Le Preneur qui envisagerait de sous-louer les Locaux devra requérir l'autorisation du Bailleur en joignant à sa demande faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, les éléments d'identification du candidat sous-locataire et les conditions de la sous-location envisagée.

#### **5-2 Fusion ou apport partiel d'actif**

En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, le bail est transmis, nonobstant toute stipulation contraire, à la société issue de la fusion ou à la société bénéficiaire de l'apport. En conséquence, le bail est transmis soit à la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, aux sociétés issues de la scission, soit à la société bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine.

En cas d'apport à une société, le Bailleur pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers, charges et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

En cas de cession à une société, l'acte devra contenir l'engagement solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers, charges et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

#### **5-3 Cession**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail sauf pour l'acquéreur du fonds sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

Le preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur une copie du compromis faisant apparaître les mentions et coordonnées de l'acquéreur pressenti du fonds de commerce ou du droit au bail.

Le bailleur dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du preneur pour faire part de son agrément ou non du cessionnaire par lettre recommandée.

Le bailleur pourra se faire communiquer tous documents utiles et demander à rencontrer le cessionnaire.

MW

ATL ATL

Il sera remis au bailleur, dans les trente (30) jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions.

Les dispositions de la Loi 2014-326 du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel » met en place à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2014, un droit de préférence pour le locataire en cas de vente du local commercial dans lequel il exploite son fonds de commerce.

Le droit de préférence ne sera pas applicable en cas de :

- cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial,
- cession unique de locaux commerciaux distincts,
- cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial,
- cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux,
- d'un local au conjoint du bail ou encore à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. »

#### Loyer :

Aux termes dudit bail, ce loyer a été stipulé payable en douze (12) égaux, le cinq de chaque mois.

Le loyer annuel est de vingt-quatre mille euros (24 000,00 €) hors taxes et hors charges, non soumis à TVA.

#### Révision du loyer :

La révision du loyer est triennale conformément à la loi.

#### Charges :

Il a été en outre stipulé ce qui suit littéralement retranscrits sous le paragraphe intitulé :

« Le preneur souscrit en son nom et sous sa responsabilité tous contrats de fourniture d'énergie.

Le preneur supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le coût de la location des conteneurs, la taxe de balayage, les taxes foncières.

Pour l'année 2016, la taxe foncière sera due à compter du 1<sup>er</sup> du mois de la date d'entrée en jouissance.  
La régularisation interviendra le 1<sup>er</sup> Janvier 2017. »

#### Dépôt de garantie :

L'apporteur a versé au bailleur une somme de deux mille euros (2 000,00 €) à titre de dépôt de garantie.

#### Indivisibilité :

« Toutes les charges, clauses et conditions du présent bail sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquels les parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du présent bail serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du bail et de la convention locative dans son entier, ne serait pas remise en cause. »




Ledit bail a été fait sous d'autres charges et conditions que les parties soussignées se dispensent de relater ici, en ayant parfaite connaissance.

La société reconnaît avoir eu copie de tous les documents relatifs au bail et de tous les documents annexes.

L'apporteur déclare en outre :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, charges ou accessoires au bailleur ;
- que le fonds n'a jamais été confié en location-gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation ;
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du bail n'a été commise, susceptible de permettre au bailleur d'en refuser le renouvellement, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'il n'existe aucun litige avec le bailleur qui soit de nature à entraîner la résiliation du bail ni aucune procédure en cours de résiliation de bail ;
- qu'il n'existe aucune procédure en cours de révision du prix du loyer hormis la révision trimestrielle prévue dans le contrat de bail commercial ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur ;
- qu'à sa connaissance, la capacité juridique du bailleur ouvre droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction.

Etat des risques de l'immeuble sis à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame

Risques technologiques et naturels :

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé ;
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé ;
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit, risque d'inondations
- située dans une zone de sismicité faible définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 Février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le bailleur, ce jour, au vu de dossier communal d'informations, demeurera annexé aux présentes.

Déclaration de sinistre :

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

M W

ATL ATL

Réglementation sur l'amiante de l'immeuble sis à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame

L'apporteur déclare que le bailleur ne lui a pas remis le diagnostic sur la présence ou l'absence d'amiante.

La société prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sus-visée.

- pour le fonds exploité sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras

Le droit au bail des locaux où le fonds présentement apporté est exploité résulte d'un acte sous seing privé conclu en date du 03 Novembre 2006, aux termes duquel la SCI « **GANIA** », a fait bail et donné à loyer pour une durée de dix (10) années débutant le 03 Novembre 2006 pour se terminer le 02 Novembre 2016 au profit de l'apporteur, les locaux ci-après désignés dans lesquels est exploité le fonds apporté ainsi que diverses charges et conditions, notamment celles suivantes littéralement rapportées.

**Désignation des locaux loués :**

« Sur la commune de SAINT OMER (Pas-de-Calais), 64 Rue d'Arras.

Dans un immeuble à usage mixte de commerce et d'habitation soumis au régime de la copropriété, érigé sur un terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieu dit       | Contenance |    |    |
|-------|--------|----------------|------------|----|----|
|       |        |                | ha         | a  | ca |
| AV    | 659    | 64 rue d'Arras |            | 01 | 54 |

Un local commercial sis au rez-de-chaussée, comprenant :

- une pièce principale avec vitrine sur rue,
- une pièce annexe,
- une terrasse,
- chauffage individuel électrique. »

**Charges et Conditions du bail :**

Ce bail a, en outre, été consenti sous diverses clauses et conditions et notamment sous celles suivantes littéralement apportées :

**Destination des lieux :**

« Les lieux loués seront affectés à l'usage **EXCLUSIF** de l'activité du preneur savoir : l'exploitation d'un salon de coiffure.

En application des dispositions de l'Article L. 145-47 du Code précité, le Preneur, aura la possibilité d'adjoindre des activités complémentaires ou connexes à celles prévues au présent bail.

Auquel cas, le Preneur fera connaître au Bailleur par acte extrajudiciaire, les activités connexes ou complémentaires envisagées, le Bailleur se réservant le droit dans un délais de deux mois à compter de la notification qui lui est faite de contester la connexité ou la complémentarité de cette ou ces nouvelles activités.

*M*

*AML*

*AML*

De même et par application des dispositions de l'article L. 145-48 et suivant de ce Code, le Preneur aura la possibilité de demander au Bailleur par acte extrajudiciaire, s'il est autorisé à exercer dans ces lieux une ou plusieurs activités différentes, que celles prévues au bail ; cette demande comportera à peine de nullité, l'indication des activités nouvelles envisagées et sera dénoncée aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce toujours par acte extrajudiciaire.

Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans ces locaux. »

#### Cessions - sous locations :

##### « CONDITIONS DE VALIDITE DES CESSIONS

Pour être valable, toute cession devra être constatée par acte notarié, en présence du Bailleur ou lui dûment appelé ; elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail.

Le Cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le Cédant au paiement des loyers et des charges ainsi qu'à l'exécution des conditions du présent bail, de manière que le Bailleur puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement le Cédant.

Une copie exécutoire de l'acte de cession sera délivrée au Bailleur, sans frais pour lui, afin de lui servir de titre exécutoire direct.

En outre tous ceux qui seront devenus successivement Cessionnaire du bail demeureront tenus envers le Bailleur, solidairement entre eux et avec les Cédants, au paiement des loyers et des charges ainsi qu'à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédé leur droit.

#### SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra pas sous louer en tout ou partie les lieux loués, ou même abriter dans les dits lieux une autre activité, même de manière temporaire et ce fusses à titre gracieux sauf accord exprès du Bailleur.

#### LOCATION-GERANCE

Le Preneur ne pourra pas donner son fonds de commerce en location-gérance. »

#### Loyer :

Aux termes dudit bail, ce loyer a été stipulé payable mensuellement d'avance.

Le loyer annuel est de sept mille huit cents euros (7 800,00 €) hors taxes et hors charges, soumis à TVA.

#### Révision du loyer :

La révision du loyer est annuel en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE - base 100.

L'indice de base retenu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 : 1 366.

MW

ANL ANL

Dépôt de garantie :

L'apporteur a versé au bailleur une somme de mille trois cents euros (1 300,00 €) à titre de dépôt de garantie.

Ledit bail a été fait sous d'autres charges et conditions que les parties soussignées se dispensent de relater ici, en ayant parfaite connaissance.

La société reconnaît avoir eu copie de tous les documents relatifs au bail et de tous les documents annexes.

L'apporteur déclare en outre :

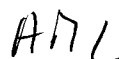
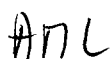
- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, charges ou accessoires au bailleur ;
- que le fonds n'a jamais été confié en location-gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation ;
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du bail n'a été commise, susceptible de permettre au bailleur d'en refuser le renouvellement, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'il n'existe aucun litige avec le bailleur qui soit de nature à entraîner la résiliation du bail ni aucune procédure en cours de résiliation de bail ;
- qu'il n'existe aucune procédure en cours de révision du prix du loyer hormis la révision trimestrielle prévue dans le contrat de bail commercial ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur ;
- qu'à sa connaissance, la capacité juridique du bailleur ouvre droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction.

Etat des risques de l'immeuble sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'ArrasRisques technologiques et naturels :

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé ;
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé ;
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit, risque d'inondations
- située dans une zone de sismicité faible définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 Février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le bailleur, ce jour, au vu de dossier communal d'informations, demeurera annexé aux présentes.



Déclaration de sinistre :

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

Réglementation sur l'amiante de l'immeuble sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras

L'apporteur déclare que le bailleur ne lui a pas remis le diagnostic sur la présence ou l'absence d'amiante.

La société prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sus-visée.

## **ARTICLE 6 - MARCHANDISES**

Il est ici stipulé que les marchandises loyales et marchandes se trouvant dans le fonds apporté sont décrites et estimées suivant inventaire établi contradictoirement entre les parties, et sont réglées en sus du prix ci-dessus, à leur valeur comptable.

## **ARTICLE 7 - DATE D'ENTREE EN POSSESSION**

La date d'entrée en jouissance de la société est fixée au 1<sup>er</sup> Avril 2017.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS**

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

Dans le cas où il existerait une quelconque inscription, l'apporteur fera son affaire personnelle des inscriptions de privilèges de toute nature grevant le fonds et s'oblige expressément à en rapporter, à ses frais, la mainlevée ainsi que de celles qui viendraient à se révéler de manière à ce que le bénéficiaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

- que les chiffres d'affaires des trois derniers exercices se sont élevés à :

Du 01/10/2013 au 30/09/2014 : 129 936,00 euros  
 Du 01/10/2014 au 30/07/2015 : 162 715,00 euros  
 Du 01/08/2015 au 31/07/2016 : 261 595,00 euros

et que les bénéfices commerciaux pour la même période ont été de :

Du 01/10/2013 au 30/09/2014 : 34 012,00 euros  
 Du 01/10/2014 au 30/07/2015 : 27 070,31 euros  
 Du 01/08/2015 au 31/07/2016 : 41 315,29 euros

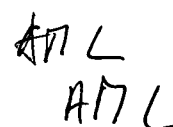
*MW*

*ATL ATL*

- que les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par l'apporteur et qu'ils sont tenus à la disposition de la société, pendant un an à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.
- qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise des biens sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou son apport ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le fonds de commerce ne comporte aucun défaut ni vice caché susceptible de le rendre impropre à son exploitation ;
- que le fonds a toujours été exploité de façon normale afin de le maintenir en activité et que toutes les activités présentement exercées dans ledit fonds de commerce sont exploitées depuis plus de trois ans;
- qu'il n'est dans aucun des cas prévus par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du fonds de commerce objet des présentes. L'apporteur s'engage à révéler au bénéficiaire toute circonstance et tout fait important survenus à ce jour pendant l'exploitation du fonds ;
- qu'aucun des éléments composant le fonds de commerce ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant des clauses exorbitantes du droit commun ;
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre tant en demande qu'en défense concernant le fonds de commerce. L'apporteur s'engage à cet effet à avertir immédiatement la société de tout événement de cette nature et, en tout état de cause, à en faire son affaire personnelle ;
- n'avoir jamais été poursuivi pour infraction à la réglementation économique ou autres ;
- que le matériel et le mobilier attachés au fonds de commerce sont en bon état de fonctionnement, sans garantie de leur longévité, ni de leur conformité par rapport aux normes actuelles d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ce que reconnaît et accepte la société

La société ne pourra toutefois prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé sous réserve des déclarations faites par l'apporteur sur l'état de ce matériel et ce mobilier ;

- n'avoir personnellement reçu aucune injonction d'exécution de travaux visant des prescriptions d'hygiène, de salubrité ou de sécurité qui n'aurait pas été satisfaite à ce jour et qu'il n'est au courant d'aucune visite des services techniques compétents qui aurait eu lieu récemment, laissant envisager la possibilité d'une semblable injonction ;
- qu'à sa connaissance, aucune mesure visant au déclassement dudit fonds, ni aucun avis d'exécution de travaux pour conserver la classification actuelle ne lui ont été notifiés. L'apporteur déclare qu'à sa connaissance, les locaux dans lesquels le fonds est exploité ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour la société ;

notamment, ils ne sont pas visés par des opérations de voirie par rapport à l'alignement et ne sont pas situés dans un îlot insalubre, ne sont pas frappés d'un arrêté de péril et d'expropriation, ne sont pas situés dans une ZAD ou ZAC.

Et d'une manière générale, l'apporteur déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible par la société dudit fonds.

## ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est en outre consentie sous les charges et conditions que la société et l'apporteur seront chacun en ce qui le concerne, tenus d'exécuter et accomplir :

### 9.1- En ce qui concerne l'apporteur

- l'apporteur doit jusqu'au jour de l'entrée en jouissance assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.
- l'apporteur garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code civil l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges éventuelles grevant le fonds de commerce, objet des présentes, les chiffres d'affaires et résultats commerciaux, étant précisé que l'apporteur et bénéficiaire déclarent expressément avoir examiné et visé les livres de comptabilité se référant aux quatre dernières années d'exploitation. Ils se reconnaissent chacun en possession d'un exemplaire de l'inventaire des livres établi et signé par eux ;
- l'apporteur s'engage à tenir ses livres de comptabilité à la disposition du bénéficiaire dans le cadre des présentes pendant trois années à compter de la date d'entrée en jouissance ;
- l'apporteur déclare avoir résilié à ses frais tous contrats et engagements ayant pu être conclus par lui et tous exploitants précédents avec les fournisseurs ou pour tous objets particuliers et spéciaux, et qui ne sont pas repris par la société, aucun recours ne pouvant être exercé au titre desdits contrats contre l'apporteur ;
- l'apporteur signera tous avenants de transfert des contrats repris par la société et notamment ceux relatifs aux police d'assurance, de gaz, d'électricité, d'eau et de téléphonie (numéros de ligne 03.28.49.72.55 et 03.21.12.50.08) ;
- l'apporteur supportera tous loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature concernant le fonds cédé se rattachant à la période antérieure à la date d'entrée en jouissance du fonds du bénéficiaire ;
- l'apporteur garantit que toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont exploitées depuis plus de trois ans ;
- l'apporteur procédera à sa propre déclaration concernant la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), pour la période antérieure à la date d'entrée en jouissance du bénéficiaire et acquittera le montant de cette contribution ;
- l'apporteur supportera tous les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation, et répartition du prix de la cession ;

*MW*

*ANL*

*ANL*

- l'apporteur s'engage à présenter la société à la clientèle et aux fournisseurs comme son successeur ;
- l'apporteur s'oblige à supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans le fonds apporté.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

*« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».*

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non enclavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

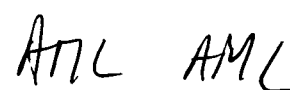
Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

#### 9.2- En ce qui concerne la société

- la société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- la société exercera l'activité de salon de coiffure au lieu et place de l'apporteur et sera tenue de toutes les obligations auxquelles ce dernier était tenu en la même qualité. Elle se conformera à toutes les conditions d'exercice de la profession ;
- la société exécutera à compter de la date de son entrée en possession, tous traités, contrats, conventions, abonnements relatifs à l'activité professionnelle ;
- la société règlera directement avec l'apporteur tous comptes prorata, et qu'en conséquence les diverses charges, taxes et prestations, loyers et charges exigibles, à compter de l'entrée en jouissance, seraient acquittés par la société ;
- la société acquittera à compter de la même date toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances inhérentes à l'exploitation de l'activité professionnelle ;
- la société acquittera toutes assurances relatives à la responsabilité civile professionnelle et aux risques divers relatifs à l'exercice de l'activité ;
- la société prend le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer le recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- la société réglera à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure, au prorata du temps couru, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) à laquelle le fonds peut et pourra être assujetti, quand bien même cette contribution serait émise au nom de l'apporteur ;
- la société procédera à sa propre déclaration concernant la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), pour la période à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure et acquittera le montant de cette contribution ;
- la société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les assurances contractées par l'apporteur auprès de toutes compagnies, étant rappelé que conformément à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930, il aura la faculté de résilier les polices et de les remplacer par de nouvelles polices garantissant les mêmes risques ;
- la société fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements souscrits auprès des différents prestataires ou compagnies concessionnaires, uniquement pour l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone et en fera opérer la mutation à son nom ou procédera à leur résiliation, dans le plus bref délai ;
- la société acquittera à compter du jour d'entrée de jouissance, et pour la période postérieure, au prorata du temps couru, toutes les charges afférentes audit fonds ;
- la société remboursera à l'apporteur les divers dépôts de garantie ainsi que les prorata des frais, charges, contributions et taxes payés d'avance et qui seraient à sa charge, sous déduction de ceux courus au même jour ;
- la société réglera les frais, droits, taxes et honoraires consécutifs à cette cession, en dehors des frais et honoraires de séquestre, répartition, mainlevées d'inscriptions, consignations et radiations, qui demeurent à la charge de l'apporteur ;
- la société satisfera et se conformera à tous les règlements et charges de Ville et de Police auxquels le fonds de commerce est ou peut être assujetti ;
- la société s'oblige à faire de même que l'apporteur pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.
- la société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne le fonds de commerce et, si par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mains levées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES CONTRATS DE TRAVAIL**

L'apporteur déclare qu'il emploie le personnel suivant :

- LESSART Géraldine
- BUCAILLE Ségolène

MW

ATL ATL

- DENORME Cathy
- DEVULDER Paul Louis
- FAUQUEMBERGUE Delphine
- FRULEUX Paule
- JOSSIEN Axelle
- MULO Nicolas

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours du personnel du fonds de commerce apporté, sont transférés à la société « **A&N Street** » qui sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, droits acquis et autres primes et avantages dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure à la date de transfert de propriété et de jouissance du fonds de commerce et de supporter toutes les charges sociales y étant liées.

L'apporteur déclare que les conditions de travail applicables aux employés, dont la liste mentionnant l'identité, l'ancienneté, la fonction, le nombre d'heures mensuelles et la rémunération de chacun d'eux est annexée aux présentes, résultent, outre des dispositions légales en vigueur, des contrats de travail et de la convention collective applicable.

L'apporteur déclare, en outre, qu'il n'a été conclu aucune convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel qui n'aurait pas été portée par écrit à la connaissance de la société « **A&N Street** » et que les régimes de retraite et de prévoyance auxquels est affilié le personnel sont ceux qui ont été communiqués à la société.

## ARTICLE 11 - FORMALITES

La société s'engage à effectuer, en temps utile, toutes les formalités consécutives au présent apport, de telle manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations mises à sa charge en vertu des présentes.

La société fera son affaire personnelle de la formalité d'immatriculation ou de toutes autres formalités au registre du commerce, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes.

## ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

La loi n°2005-282 du 2 août 2005 a instauré un droit de préemption au profit des Communes en cas de mutation ou de transfert des petites et moyennes entreprises.

L'article 55 de ladite loi a créé l'article L.124-1 du Code de l'Urbanisme, aux termes duquel les Conseils Municipaux des Communes peuvent après délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde, à l'intérieur duquel les cessions de fonds de commerce ou de baux commerciaux seraient soumises à un droit de préemption communal.

Une demande a été effectuée auprès de la commune d'HAZEBROUCK, si une telle délibération avait été votée par son Conseil Municipal et une réponse négative a été apportée.

Une demande a été également effectuée auprès de la commune de SAINT OMER, si une telle délibération avait été votée par son Conseil Municipal et une réponse négative a été apportée.

*Mu*

*ANL*

*ANL*

## ARTICLE 13 - OPTIONS FISCALES

### T.V.A.

Conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts et à l'instruction en date du 20 Mars 3006 (3 A - 6 - 06), le présent apport en société est dispensé de TVA. Cette opération est effectivement réalisée entre redevables de la TVA et concerne la transmission d'une universalité totale de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du associé notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par l'apporteur ainsi que s'il y a lieu pour l'application des dispositions du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

### OPTION POUR LE REGIME SPECIAL DE PLUS-VALUES DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU C.G.I.

Madame Amélie MULO-LECIGNE, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Rue Notre Dame et la société « **A&N Street** », dont le siège est à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame, représentée par Madame Amélie MULO-LECIGNE, Président, déclarent opter conjointement pour le régime spécial de plus-values prévu par l'article 151 Octies du code général des impôts.

- La plus-value nette sur les éléments non amortissables bénéficiant d'un report de taxation s'élève à cinq mille euros (5 000,00 €) ;
- La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq (5) ans dans les résultats de la société « **A&N Street** » s'élève à six mille euros (6 000,00 €).

Les parties en présence s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 151 Octies du C.G.I.

### OPTION POUR LE REGIME DE DROIT D'ENREGISTREMENT PREVU PAR LES ARTICLES 809 I BIS ET 810 BIS DU C.G.I.

Conformément aux dispositions de l'article 809 I Bis du code général des impôts, l'enregistrement est requis gratis et l'apporteur du fonds de commerce, soit Madame Amélie MULO-LECIGNE s'engage à conserver pendant au moins trois (3) ans, les actions remises en contrepartie dudit apport.

## ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEMPLOI

Madame Amélie MULO-LECIGNE déclare, que le fonds apporté décrit ci-dessus, est de nature propre puisqu'il a été créé avant mariage.

Madame Amélie MULO-LECIGNE fait cette déclaration en application de l'article 1434 du code civil afin que lesdites actions ainsi financées lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

Monsieur Nicolas MULO, époux commun en biens de Madame Amélie LECIGNE, reconnaît la réalité de l'apport en capital effectué par son épouse à l'aide de biens propres ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé. Par suite, il déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère propre conféré aux actions attribuées ci-dessus à son épouse par effet des déclarations ci-dessus faites, et il s'interdit d'élever une réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

*M W*

*AML AML*

## ARTICLE 15 - DOCUMENTS ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, hors le présent acte, les documents suivants :

- liste du matériel nécessaire à l'exploitation du fonds présentement apporté ;
- liste des salariés ;
- une copie du rapport du commissaire aux apports ;
- l'état des inscriptions de privilèges et nantissements délivré par le Greffe du tribunal de commerce de DUNKERQUE en date du 26 Avril 2017.

Et en donnant décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

## ARTICLE 16 - FRAIS - HONORAIRES

Le bénéficiaire supportera les honoraires de ses conseils.

Les frais des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de la société, qui s'oblige à les payer.

## ARTICLE 17 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu d'exploitation de l'activité apportée.

## ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqués en-tête des présentes.

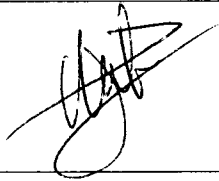
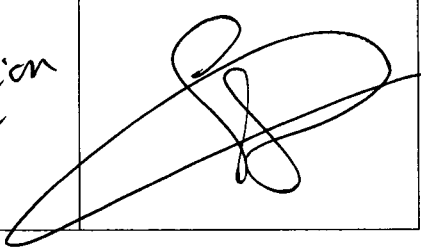
## ARTICLE 19 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que la présente convention exprime l'intégralité de la valeur d'apport.

Fait à HAZEBROUCK, le 18 Mai 2017  
En cinq exemplaires.

| Nom - Prénom - Qualité                                                                                    | Mention manuscrite                | Signatures                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Amélie MULO-LECIGNE,<br>l'apporteur,<br>Mention manuscrite<br>« Lu et approuvé - Bon pour apport » | Lu et approuvé<br>Bon pour apport |  |



|                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Monsieur Nicolas MULO,<br/>époux de Madame Amélie LECIGNE,<br/>Mention manuscrite<br/>« Lu et approuvé - Bon pour renonciation »</p>                                                                                              | <p>Lu et approuvé<br/>Bon pour renonciation</p>                |  |
| <p>La société « <b>A&amp;N Street</b> »,<br/>représentée par Madame Amélie MULO-<br/>LECIGNE, en qualité de Président,<br/>le bénéficiaire,<br/>Mention manuscrite<br/>« Lu et approuvé - Bon pour acceptation de<br/>l'apport »</p> | <p>Lu et approuvé<br/>Bon pour acceptation<br/>de l'apport</p> |  |

## ANNEXE I

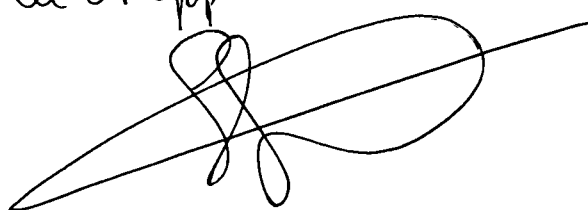
### Liste du matériel

| Matériel                    | Valeur   |
|-----------------------------|----------|
| 2 Chaises Louis Velvet      | 270 €    |
| Wella Fer à Boucler         | 30 €     |
| WELLA HairLiner             | 15 €     |
| Lampe UV                    | 25 €     |
| Tondeuse                    | 120 €    |
| Micro Onde                  | 10 €     |
| Lave Ligne                  | 140 €    |
| Réfrigérateur               | 70 €     |
| Fauteuil Square             | 1 980 €  |
| KAKEMONO                    | 700 €    |
| Seche Linge                 | 250 €    |
| Brosse + Tablette Technique | 300 €    |
| Tondeuse                    | 180 €    |
| Peignoir Serviettes         | 100 €    |
| Tabouret                    | 30 €     |
| 2 Seche Cheveux             | 150 €    |
| Mur d'Eau Miroir            | 500 €    |
| Armoire                     | 200 €    |
| Miroir                      | 300 €    |
| 4 Chaises                   | 200 €    |
| Canape d'Angle              | 800 €    |
| Fauteuil Barbier            | 850 €    |
| Fauteuil Barbier            | 850 €    |
| Suspension Electriques      | 140 €    |
| Enseigne Electriques        | 550 €    |
| 4 Miroirs                   | 1 800 €  |
| Armoire vestiaire           | 40 €     |
| Signalétique Eclairage      | 2 100 €  |
| Enseigne                    | 1 200 €  |
| TV                          | 80 €     |
| Meuble Caisse               | 220 €    |
|                             |          |
|                             | 17 000 € |

Fait à HAZEBROUCK,  
Le 18 Mai 2017

Signature (lu et approuvé)

lu et approuvé

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

# Registre du personnel - Du 1 mars 2017 au 31 mars 2017

| Salaire                             | Sexe        |                                              | Naissance                                                                               | Pays nationalité                   | Code CSP / Statut professionnel |
|-------------------------------------|-------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
|                                     | Ancienneté  |                                              |                                                                                         | Adresse                            |                                 |
|                                     | Date entrée | Emploi                                       |                                                                                         | Particularités                     |                                 |
|                                     | Date sortie | Qualification                                |                                                                                         |                                    |                                 |
| 00010                               | F           | 11/10/1982 à HAZEBROUCK (59)                 | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| LESSART Géraldine née MISSIAEN      | 14/10/2016  | 187 Chemin des Processions, 59173 LYNDE      |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 14/10/2016  | Coiffeur(se) qualifié                        | Temps partiel                                                                           |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 2, Echelon : 1                      | Contrat à durée déterminée                                                              |                                    |                                 |
| BUCAI                               | F           | 21/10/1993 à ST OMER (62)                    | FRANCE                                                                                  | 9999 / Pas de statut professionnel |                                 |
| BUCAILLE Ségolène                   | 04/07/2016  | 291 Rue de la Brasserie, 62350 BUSNES        |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 04/07/2016  | Apprenti                                     | Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979) |                                    |                                 |
| DENORME                             | F           | 18/09/1973 à ST OMER (62)                    | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| DENORME CATHY                       | 03/05/2013  | 134 B ROUTE DE LA GARE, 59189 STEENBECCQUE   | Temps partiel                                                                           |                                    |                                 |
|                                     | 03/05/2013  | COIFFEUSE                                    |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 2, Echelon : 1                      |                                                                                         |                                    |                                 |
| DEVULDER                            | M           | 10/04/1992 à LESQUIN (59)                    | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| DEVULDER Paul Louis                 | 04/09/2014  | 36 Rue WARREN, 59190 HAZEBROUCK              |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 01/11/2016  | Coiffeur qualifié                            |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 2, Echelon : 1                      |                                                                                         |                                    |                                 |
| FAUQUEMBERGUE                       | F           | 22/07/1979 à SAINT OMER (62)                 | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| FAUQUEMBERGUE Delphine née COUPIGNY | 14/09/2015  | 22 Rue Léon GAMBETTA, 62510 ARQUES           |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 14/09/2015  | Coiffeuse                                    | Temps partiel                                                                           |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 2, Echelon : 1                      |                                                                                         |                                    |                                 |
| FRULEUX                             | F           | 06/07/1963 à ESTAIRES (59)                   | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| FRULEUX PAULE née DENOEU            | 26/03/2015  | 11 RUE ALSACE LORRAINE, 59253 LA GORGUE      | Temps partiel                                                                           |                                    |                                 |
|                                     | 26/03/2015  | COIFFEUSE                                    |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 2, Echelon : 1                      |                                                                                         |                                    |                                 |
| IOSSI                               | F           | 05/03/2001 à BLANDECOQUE (62)                | FRANCE                                                                                  | 9999 / Pas de statut professionnel |                                 |
| IOSSIEN Axelle                      | 04/07/2016  | 26 Rue du Maréchal LECLERC, 59190 HAZEBROUCK |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 04/07/2016  | Apprenti                                     | Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979) |                                    |                                 |
| MULO                                | M           | 10/03/1980 à SAINT OMER (62)                 | FRANCE                                                                                  | 562b / Employé                     |                                 |
| MULO NICOLAS                        | 01/10/2015  | 1917 RUE DE SAINT OMER, 59173 BLARINGHEM     |                                                                                         |                                    |                                 |
|                                     | 01/10/2015  | COIFFEUR                                     | Contrat à durée déterminée                                                              |                                    |                                 |
|                                     |             | Niveau : 1, Echelon : 1                      | Professionnalisation                                                                    |                                    |                                 |

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DUNKERQUE**



254424

**Dénomination :** A&N Street  
**Adresse :** 25 rue Notre Dame 59190 Hazebrouck -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B00346  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2017/001619  
**Date du dépôt :** 29/06/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/06/2017



254424

**SASU « A&N Street »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 15 365,00 euros**  
**Siège social : 25, Rue Notre Dame**  
**59190 HAZEBROUCK**  
**RCS DUNKERQUE en cours**

## **STATUTS MIS A JOUR**

**Statuts mis à jour le : 19 Juin 2017**

## **LA SOUSSIGNEE :**

- Madame Amélie MULO-LECIGNE, née le 07 Décembre 1988 à HAZEBROUCK, épouse de Monsieur Nicolas MULO, né le 10 Mars 1980 à SAINT-OMER, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Route de Saint Omer.

Les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union à la mairie de BLARINGHEM, le 24 Août 2013, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer seule et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : coiffure, barbier, événementiel autour de la coiffure, prothésiste ongulair sans manucure.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « **A&N Street** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame.**

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du président habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

### I- Apport en nature

Madame Amélie MULO-LECIGNE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds de commerce de selon de coiffure qu'elle a acquis :

- 1) pour l'établissement exploité à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame :  
auprès de Monsieur Emmanuel BACQUET aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 Février 2013.  
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille euros (35 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de dix mille euros (10 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €).
- 2) pour l'établissement exploité sis à SAINT OMER (62500), 64 Rue d'Arras :  
auprès de Madame Annie KERYNCK aux termes d'un acte authentique reçu en date du 16 Juin 2014, par Maître Paul STOVEN, notaire à SAINT OMER.  
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatorze mille euros (14 000,00 €) s'appliquant aux éléments corporels pour la somme de mille euros (1 000,00 €) et aux éléments incorporels pour la somme de treize mille euros (13 000,00 €).

composé des éléments suivants :

- |                                             |                 |
|---------------------------------------------|-----------------|
| a. Éléments incorporels, pour une valeur de | 43 000,00 euros |
| b. Matériels, pour une valeur de            | 17 000,00 euros |

**Le tout pour une valeur brute de**

**60 000,00 euros**

et selon la consistance de biens apportés avec effet au 1<sup>er</sup> Avril 2017 détaillée dans l'état ci-annexé.

Passif grevant ces apports et transférés à la société ou pris en charge par celle-ci :

- Prêt n° 156290271000035956905 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 26 000,00 euros au taux fixe de 3,65 % pour une durée de 84 mensualités du 26/04/2013 au 05/05/2020 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 12 585,49 €
- Prêt n° 156290271000047549700202 souscrit auprès de la banque Crédit Mutuel, d'un montant de 15 000,00 euros au taux fixe de 3,20 % pour une durée de 60 mensualités du 15/06/2014 au 15/06/2019 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 7 047,11 €
- Prêt n° 10000385045 souscrit auprès de la banque Crédit Agricole, d'un montant de 25 000,00 euros au taux fixe de 1,50 % pour une durée de 60 mensualités du 10/03/2017 au 10/03/2022 :  
Capital restant dû au 31/03/2017, soit 25 000,00 €

**Soit un apport net en capital de**

**15 367,40 euros**

## **EVALUATION PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Christophe BERA commissaire aux comptes domicilié SAINT-POL-SUR-MER (59430), 363 Rue de la République, commissaire aux apports désigné par l'associée unique.

En rémunération de cet apport évalué à quinze mille trois cent soixante cinq euros (15 365,00 €), Madame Amélie MULO-LECIGNE se voit attribuer trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €), intégralement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de deux euros et quarante centimes (2,40 €), sera affectée à un compte « prime d'apport », sur lequel l'associé unique aura un droit.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIÉS**

Madame Amélie MULO-LECIGNE déclare, que le fonds apporté décrit ci-dessus, est de nature propre puisqu'il a été créé avant mariage. Cet apport servant à financer la création des actions qui lui sont ci-dessus attribuées.

Madame Amélie MULO-LECIGNE fait cette déclaration en application de l'article 1434 du code civil afin que lesdites actions ainsi financées lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application de l'article 1406 du Code Civil.

Monsieur Nicolas MULO, époux commun en biens de Madame Amélie LECIGNE, reconnaît la réalité de l'apport en capital effectué par son épouse à l'aide de biens propres ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé. Par suite, il déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère propre conféré aux actions attribuées ci-dessus à son épouse par effet des déclarations ci-dessus faites, et il s'interdit d'élever une réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quinze mille trois cent soixante-cinq euros (15 365,00 €), divisé en trois mille soixante-treize (3 073) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

#### Nomination - Durée

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est Madame Amélie MULO-LECIGNE, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Rue de Saint-Omer.

A ce présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la majorité de plus de la moitié des actions.

#### Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### Rémunération

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

#### Révocation

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L 227-9-I et R 227-I du code de commerce, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La société doit également désignée au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-12 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

### **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,

- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **TITRE V RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2018.

### **ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **ARTICLE 33 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 36 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

## **ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

**I** - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II** - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**III** - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

## **ARTICLE 38 - DIVERSES OPTIONS FISCALES**

### 38-1 T.V.A.

Conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts et à l'instruction en date du 20 Mars 3006 (3 A - 6 - 06), le présent apport en société est dispensé de TVA. Cette opération est effectivement réalisée entre redevables de la TVA et concerne la transmission d'une universalité totale de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du associé notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par l'apporteur ainsi que s'il y a lieu pour l'application des dispositions du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

38-2 Option pour le régime spécial de plus-value de l'article 151 Octies du C.G.I.

Madame Amélie MULO-LECIGNE, demeurant à BLARINGHEM (59173), 1917 Rue Notre Dame et la société « **A&N Street** », dont le siège est à HAZEBROUCK (59190), 25 Rue Notre Dame, représentée par Madame Amélie MULO-LECIGNE, Président, déclarent opter conjointement pour le régime spécial de plus-values prévu par l'article 151 Octies du code général des impôts.

- La plus-value nette sur les éléments non amortissables bénéficiant d'un report de taxation s'élève à cinq mille euros (5 000,00 €) ;
- La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq (5) ans dans les résultats de la société « **A&N Street** » s'élève à six mille euros (6 000,00 €).

Les parties en présence s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 151 Octies du C.G.I.

38-3. Option pour le régime de droit d'enregistrement prévu par l'article 809 Ibis du C.G.I.

Conformément aux dispositions de l'article 809 I Bis du code général des impôts, l'enregistrement est requis gratis et l'apporteur du fonds de commerce, soit Madame Amélie MULO-LECIGNE s'engage à conserver pendant au moins trois (3) ans, les actions remises en contrepartie dudit apport.

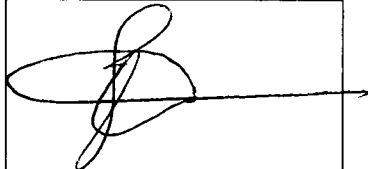
## ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 635 du CGI, le présent acte n'est plus soumis à une obligation d'enregistrement. Toutefois, si le soussigné le désire, il pourra soumettre le présent acte à l'enregistrement.

Statuts mis à jour fait à HAZEBROUCK, le 19 Juin 2017  
En cinq exemplaires.

| Nom - Prénom - Qualité                                                                     | Mention manuscrite         | Signature                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Amélie MULO-LECIGNE,<br>Président,<br>Mention manuscrite<br>« Certifiés conformes » | <i>Certifiés conformes</i> |  |